



Commune de Penthalaz

**REGLEMENT COMMUNAL  
SUR LA DISTRIBUTION  
DE L'EAU**

## Table des matières

Table des matières.....	2
I. DISPOSITION GÉNÉRALE .....	4
Art. 1 - Bases légales et champ d'application.....	4
II. ABONNEMENT .....	4
Art. 2 - Octroi de l'abonnement .....	4
Art. 3 - Procédures.....	4
Art. 4 - Compétences.....	4
Art. 5 -Résiliation de l'abonnement .....	4
Art. 6 - Mise hors service .....	4
Art. 7 - Transfert d'abonnement .....	5
III. MODE DE FOURNITURE ET QUALITÉ DE L'EAU .....	5
Art. 8 - Fourniture de l'eau .....	5
Art. 9 - Mode de fourniture .....	5
Art. 10 - Traitement de l'eau .....	5
IV. CONCESSIONS.....	5
Art. 11 - Entreprise concessionnaire .....	5
Art. 12 - Procédure d'octroi.....	5
Art. 13 - Procédure d'octroi.....	6
V. COMPTEURS .....	6
Art. 14 - Définition.....	6
Art. 15 - Emplacement et contrôle.....	6
Art. 16 - Responsabilité .....	6
Art. 17 - Validation des indications.....	6
Art. 18 - Mauvais fonctionnement .....	6
Art. 19 - Sous-compteurs.....	6
Art. 20 - Erreurs et contestations .....	7
VI. RÉSEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION.....	7
Art. 21 - Propriété .....	7
Art. 22 - Construction.....	7
Art. 23 - Gestion et entretien.....	7
Art. 24 - Servitude.....	7
Art. 25 - Utilisation des vannes .....	7
VII. INSTALLATIONS EXTÉRIEURES.....	8
Art. 26 - Définition .....	8
Art. 27 - Restriction .....	8
Art. 28 - Conditions .....	8
Art. 29 - Exceptions .....	8

Art. 30 - Description .....	8
Art. 31 - Droit de passage .....	8
VIII. INSTALLATIONS INTÉRIEURES .....	9
Art. 32 - Définition et installation .....	9
Art. 33 - Assurance .....	9
IX. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES .....	9
Art. 34 - Conduites .....	9
Art. 35 - Travaux de fouilles .....	9
Art. 36 - Incendie .....	9
Art. 37 - Eau étrangère .....	9
Art. 38 - Contrôle .....	10
X. INTERRUPTIONS .....	10
Art. 39 - Responsabilité de la commune .....	10
Art. 40 - Responsabilité de l'abonné .....	10
Art. 41 - Restriction .....	10
XI. TAXES .....	10
Art. 42 - Taxe unique de raccordement .....	10
Art. 43 - Complément de taxe unique de raccordement .....	10
Art. 44 - Taxes de consommation et taxe d'abonnement annuelle .....	11
Art. 45 - Modalité .....	11
Art. 46 - Annexe .....	11
XII. DISPOSITIONS FINALES .....	11
Art. 47 - Infractions .....	11
Art. 48 - Procédure administrative .....	11
Art. 49 - Recours .....	11
Art. 50 - Hors obligations légales .....	11
Art. 51 - Législation .....	12
Art. 52 - Entrée en vigueur .....	12

## I. DISPOSITION GÉNÉRALE

### **Art. 1 - Bases légales et champ d'application**

<sup>1</sup> La distribution de l'eau dans la commune de Penthaz est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) par les dispositions du présent règlement.

<sup>2</sup> L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.

## II. ABONNEMENT

### **Art. 2 - Octroi de l'abonnement**

<sup>1</sup> L'abonnement est accordé au propriétaire.

<sup>2</sup> Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

### **Art. 3 - Procédures**

<sup>1</sup> Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

<sup>2</sup> Cette demande indique :

- a. le lieu de situation du bâtiment ;
- b. sa destination ;
- c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
- d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e. l'emplacement du poste de mesure ;
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

### **Art. 4 - Compétences**

<sup>1</sup> L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

### **Art. 5 - Résiliation de l'abonnement**

<sup>1</sup> Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

<sup>2</sup> En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise.

### **Art. 6 - Mise hors service**

<sup>1</sup> Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

<sup>2</sup> Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

### **Art. 7 - Transfert d'abonnement**

<sup>1</sup> En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.

<sup>2</sup> Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

## **III. MODE DE FOURNITURE ET QUALITÉ DE L'EAU**

### **Art. 8 - Fourniture de l'eau**

<sup>1</sup> L'eau est fournie au compteur.

<sup>2</sup> Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

<sup>3</sup> Le compteur est relevé au minimum une fois par année.

<sup>4</sup> La Municipalité est seule compétente pour décider d'une autre fréquence de relevé.

### **Art. 9 - Mode de fourniture**

<sup>1</sup> L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

### **Art. 10 - Traitement de l'eau**

<sup>1</sup> La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

## **IV. CONCESSIONS**

### **Art. 11 - Entreprise concessionnaire**

<sup>1</sup> L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

<sup>2</sup> La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé "eau" pour les travaux d'installations » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

### **Art. 12 - Procédure d'octroi**

<sup>1</sup> L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

### **Art. 13 - Procédure d'octroi**

<sup>1</sup> Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

<sup>2</sup> Lorsque les conditions nécessaires à l'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

## **V. COMPTEURS**

### **Art. 14 - Définition**

<sup>1</sup> Le compteur appartient à la commune. Elle choisit son calibre, en assure l'entretien et le remet en location à l'abonné.

<sup>2</sup> Le compteur est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.

### **Art. 15 - Emplacement et contrôle**

<sup>1</sup> Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

<sup>2</sup> Il est interdit à toute personne non autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

### **Art. 16 - Responsabilité**

<sup>1</sup> L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

<sup>2</sup> Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

### **Art. 17 - Validation des indications**

<sup>1</sup> Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

<sup>2</sup> L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.

### **Art. 18 - Mauvais fonctionnement**

<sup>1</sup> En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des 3 relevés précédents qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

### **Art. 19 - Sous-compteurs**

<sup>1</sup> La pose d'un sous-compteur destiné à réduire la taxe d'épuration est autorisée sous réserve d'acceptation de la Municipalité. Il est propriété de la commune, qui le remet en location au propriétaire, aux mêmes conditions que le compteur principal.

### **Art. 20 - Erreurs et contestations**

<sup>1</sup> L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

<sup>2</sup> Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

<sup>3</sup> Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

## **VI. RÉSEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION**

### **Art. 21 - Propriété**

<sup>1</sup> Le réseau principal de distribution appartient à la commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

### **Art. 22 - Construction**

<sup>1</sup> Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.

<sup>2</sup> La Municipalité détermine les caractéristiques techniques et les tracés de toutes les conduites.

### **Art. 23 - Gestion et entretien**

<sup>1</sup> La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

<sup>2</sup> Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

### **Art. 24 - Servitude**

<sup>1</sup> Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

### **Art. 25 - Utilisation des vannes**

<sup>1</sup> Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

## VII. INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

### **Art. 26 - Définition**

<sup>1</sup> Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusqu'à et y compris le poste de mesure défini à l'article 30 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

<sup>2</sup> Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.

### **Art. 27 - Restriction**

<sup>1</sup> L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite même si elle n'est plus utilisée.

### **Art. 28 - Conditions**

<sup>1</sup> Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

<sup>2</sup> Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas dans un rapport de dépendance entre eux, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

<sup>3</sup> L'article 29 alinéa 3 est réservé.

### **Art. 29 - Exceptions**

<sup>1</sup> Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 25 est applicable à ces vannes de prise.

<sup>2</sup> Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au Registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

<sup>3</sup> Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

### **Art. 30 - Description**

<sup>1</sup> Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

<sup>2</sup> Ce poste comporte :

- a. un compteur ;
- b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c. un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la Municipalité (selon les directives de la SSIGE).

### **Art. 31 - Droit de passage**

<sup>1</sup> L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la Municipalité peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

## VIII. INSTALLATIONS INTÉRIEURES

### **Art. 32 - Définition et installation**

<sup>1</sup> Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

<sup>2</sup> Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé "eau" pour les travaux d'installations » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé "eau" pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site Internet

<sup>3</sup> L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

### **Art. 33 - Assurance**

<sup>1</sup> Le propriétaire est tenu d'inclure les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour les dégâts d'eau.

## IX. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES

### **Art. 34 - Conduites**

<sup>1</sup> La commune peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

### **Art. 35 - Travaux de fouilles**

<sup>1</sup> Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

### **Art. 36 - Incendie**

<sup>1</sup> En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

### **Art. 37 - Eau étrangère**

<sup>1</sup> Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

### **Art. 38 - Contrôle**

<sup>1</sup> Lorsque les installations n'ont pas été exécutées conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, la Municipalité impartit, par écrit, un délai raisonnable au propriétaire pour remédier aux défauts.

En cas de réticence ou de refus, la Municipalité fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

## **X. INTERRUPTIONS**

### **Art. 39 - Responsabilité de la commune**

<sup>1</sup> La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

<sup>2</sup> Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

### **Art. 40 - Responsabilité de l'abonné**

<sup>1</sup> L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour d'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

### **Art. 41 - Restriction**

<sup>1</sup> Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

## **XI. TAXES**

### **Art. 42 - Taxe unique de raccordement**

<sup>1</sup> En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

<sup>2</sup> Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

### **Art. 43 - Complément de taxe unique de raccordement**

<sup>1</sup> Lorsque des travaux de transformation ou d'agrandissement soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

<sup>2</sup> Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

#### **Art. 44 - Taxes de consommation et taxe d'abonnement annuelle**

<sup>1</sup> En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

#### **Art. 45 - Modalité**

<sup>1</sup> La Municipalité fixe les modalités et le terme d'échéance de ces différentes taxes.

#### **Art. 46 - Annexe**

<sup>1</sup> Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 46 à 49.

<sup>2</sup> L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

## **XII. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 47 - Infractions**

<sup>1</sup> Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions (LContr).

#### **Art. 48 - Procédure administrative**

<sup>1</sup> La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).

#### **Art. 49 - Recours**

<sup>1</sup> Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

<sup>2</sup> Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

#### **Art. 50 - Hors obligations légales**

<sup>1</sup> Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

<sup>2</sup> Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 48 et 49.

<sup>3</sup> Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction, pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes ou le remplissage de piscine (supérieur à 100m<sup>3</sup>), la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

<sup>4</sup> Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

<sup>5</sup> L'annexe de ce règlement fixe les prix maximaux pour la fourniture d'eau de construction.

**Art. 51 - Législation**

<sup>1</sup> Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

**Art. 52 - Entrée en vigueur**

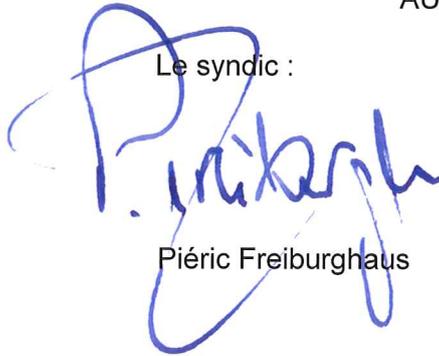
<sup>1</sup> Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

<sup>2</sup> Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 6 octobre 2008.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 octobre 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :



Piéric Freiburghaus



La secrétaire :



Sylvie Nussbaum

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ...

Le président :

Eric Joseph

La secrétaire :

Valérie Rosset

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :



## Commune de PENTHALAZ

### REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

# ANNEXE

#### **Art. 1 Généralité**

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

#### **Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et **le taux maximal** de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure ainsi que de la fourniture de l'eau temporaire hors obligations légales.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

#### **Art. 3 Taxe unique de raccordement**

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile.

<sup>2</sup> Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon les normes en vigueur (actuellement norme ORL 514 420).

<sup>3</sup> La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 90 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

<sup>4</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève **au maximum** à CHF 40.00 par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile.

#### **Art. 4 Complément de taxe unique de raccordement**

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.

<sup>2</sup> Le taux du complément de taxe unique de raccordement s'élève **au maximum** à CHF 40.00 par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile.



### **Art. 5 Taxe de consommation**

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève **au maximum** à CHF 3.00 par m<sup>3</sup> d'eau consommée.

### **Art. 6 Taxe d'abonnement annuelle**

<sup>1</sup> La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

<sup>2</sup> Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces).  
Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m<sup>3</sup> d'eau consommée.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève **au maximum** à CHF 120.00 par unité locative.

### **Art. 7 Taxe de location des appareils de mesure**

<sup>1</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement **au maximum** à :

- a. CHF 35.00 pour un compteur de diamètre nominal DN 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. CHF 40.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. CHF 45.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. CHF 50.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. CHF 55.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces.

### **Art. 8 Fourniture d'eau temporaire hors obligations légales**

<sup>1</sup> L'eau de construction est facturée de la manière suivante :

- a. Pour les constructions et reconstruction de tout immeuble : **un maximum de CHF 0.50** par m<sup>3</sup> SIA. Ces derniers sont définis par le constructeur/maître de l'ouvrage dans le dossier de mise à l'enquête.
- b. Pour les transformations n'engendrant pas d'augmentation de volume, aucun supplément d'eau ne sera facturé pour autant que l'eau utilisée passe par le compteur existant.
- c. Pour les transformations avec agrandissement du volume de tout immeuble : en sus de l'utilisation courante, **un maximum de CHF 0.50** par m<sup>3</sup> SIA supplémentaire du bâti existant. Ces derniers sont définis par le constructeur/maître de l'ouvrage dans le dossier de mise à l'enquête.



**Art. 9**

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 octobre 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Piéric Freiburghaus



La secrétaire :

Sylvie Nussbaum

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ...

Le président :

Eric Joseph

La secrétaire :

Valérie Rosset

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :